



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 6 juillet 2012

Le Ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets

NOR INTK1207284C

OBJET : placement en garde à vue des ressortissants étrangers en situation irrégulière et contrôle spécifique du titre de séjour

Référence : arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation en date du 5 juillet 2012

Pièce jointe : dépêche de Madame la Garde des Sceaux en date du 6 juillet 2012

1- S'agissant du placement en garde à vue des ressortissants étrangers en situation irrégulière

La 1ère chambre civile de la cour de cassation, par arrêt du 5 juillet 2012, a confirmé qu' en application de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite « directive retour », le ressortissant d'un Etat tiers mis en cause pour le seul délit prévu par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers n'encourt pas l'emprisonnement lorsqu'il n'a pas été soumis préalablement aux mesures coercitives visées à l'article 8 de ladite directive ou, ayant déjà fait l'objet d'un placement en rétention, n'a pas vu expirer la durée maximale de cette mesure; qu'il ne peut donc être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure diligentée de ce seul chef.

De nouvelles règles, prenant en compte les impératifs constitutionnels et européens, vont venir garantir un équilibre indispensable entre le respect des libertés individuelles et les exigences de maîtrise des flux migratoires.

Dans cette attente il convient de se référer aux présentes instructions.

La Garde des Sceaux a diffusé à destination des procureurs de la République des directives allant dans le même sens et rappelant :

- Les conditions dans lesquelles la garde à vue demeure possible.
- Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'audition libre d'un ressortissant étranger en situation irrégulière ou à la vérification de son identité.

Je vous demande d'organiser vos services, en considération de ce nouveau cadre juridique. Le directeur central de la police aux frontières a donné instruction aux directeurs zonaux de la PAF de vous proposer de renforcer vos équipes par un fonctionnaire de la police aux frontières, en tant qu'agent de liaison, lorsqu'une direction départementale est implantée dans votre département (des instructions en ce sens ont été données aux directeurs zonaux de la police aux frontières par leur directeur central).

Je vous rappelle d'ores et déjà l'obligation pour les préfetures, en application du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, d'inscrire systématiquement au fichier des personnes recherchées (FPR) les mesures administratives prononcées à l'encontre des ressortissants étrangers. Je vous demande, si cela n'était pas le cas, de prendre, dès réception de ces instructions, toute disposition pour mettre en place la procédure d'inscription exigée

En effet, la consultation du FPR constitue un moyen de facilitation de l'activité des services de police et de gendarmerie lors des vérifications qu'ils peuvent être amenés à effectuer lors du contrôle d'identité d'un ressortissant étranger, permettant la mise en œuvre immédiate, sous votre autorité, des mesures antérieures prises par l'autorité administrative.

2. S'agissant des contrôles spécifiques du titre de séjour au titre de l'alinéa 1 de l'article L.611-1 du CESEDA

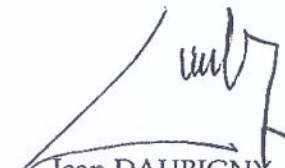
Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.611-1 du CESEDA ne peuvent certes plus servir de fondement à un contrôle des titres de séjour.

L'article L.611-1 alinéa 2, permet cependant que le contrôle du titre de séjour puisse être effectué à la suite d'un contrôle d'identité, en application de l'article 78-2 ou 78-2-2 du code de procédure pénale.

Je vous invite à faire connaître aux responsables locaux de la police et de la gendarmerie, l'ensemble des mesures prises au plan départemental pour mettre en œuvre les présentes orientations.

Vous me rendrez compte immédiatement de toutes difficultés dans l'application des instructions qui vous sont données. Je vous demande pour le 30 juillet prochain de me faire un rapport sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation dans votre département et sur la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le Ministre, et par délégation,
Le directeur de cabinet



Jean DAUBIGNY